

QUESTIONS RÉPONSES SUR
La mise en œuvre des dispositions de la circulaire n°99-136 du 21
septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans
les écoles maternelles et élémentaires publiques

EVS ⁽¹⁾

Le **BO de janvier 1998** qui fixe le cadre d'emploi et d'intervention des EVS des écoles fait apparaître dans les fonctions spécialisées « l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives ». C'est dans ce contexte que des EVS interviennent pour assister les enseignants dans les séances d'EPS, en natation notamment pour effectuer des tâches analogues à celles des parents bénévoles agréés.

La **loi du 16 juillet 1984** portant sur l'organisation et la promotion des APS stipule que « nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une APS... s'il n'est pas titulaire d'un diplôme inscrit en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès ».

La nature de l'intervention dans le contexte décrit ci-dessus (aide à l'encadrement à la piscine) peut- elle être considérée comme de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation ?

Le statut de droit privé qui régit le cadre d'emploi des EVS autorise-t-il l'intervention de ces derniers pour assister l'enseignant en EPS dans les tâches que ce dernier a mis en place ?

Un EVS, qui ne remplit pas les conditions de qualification prévues par la **loi du 16 juillet 1984 modifiée** pour animer, encadrer et enseigner des activités physiques et sportives, ne peut pas assister les enseignants dans les séances d'éducation physique et sportive, notamment lors des séances de natation. Il ne peut donc pas être pris en compte dans le taux d'encadrement minimum spécifique et/ou renforcé exigé pour les activités physiques et sportives.

Il peut, en revanche, être pris en compte pour le taux d'encadrement nécessaire pour la vie collective, en particulier lors du déplacement.

Desco B6 / Dominique Fillon : « *Le point sur...* »

(1) EVS : *Emploi Vie Scolaire*